

Cour d'appel de l'Alberta
Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle

*Adoptée par les juges de la Cour d'appel le 16 avril 2018,
Gazette du Canada (2018) SI/2018-34, 152 C Gaz II, 1050 (2 Mai 2018).*

	Commence à la règle n°
Section 1 : Champ d'application et définitions	16.1
<i>Champ d'application</i>	16.1
<i>Définitions</i>	16.2
<i>Application des règles en matière civile</i>	16.3
Section 2 : Introduction d'un appel	16.4
<i>Autorisation d'appel</i>	16.4
<i>Date de la décision</i>	16.5
<i>Appelant non représenté par avocat</i>	16.6
<i>Comment interjeter appel</i>	16.7
<i>Signification de la demande d'autorisation d'appel ou de l'avis d'appel</i>	16.8
<i>Mode de signification</i>	16.9
<i>Modification d'une sentence</i>	16.10
<i>Types d'appels</i>	16.11
Section 3 : Documents d'appel	16.12
<i>Préparation du dossier d'appel</i>	16.12
<i>Contenu du dossier d'appel – appel de la déclaration de culpabilité</i>	16.13
<i>Contenu du dossier d'appel – appel de la sentence</i>	16.14
<i>Présentation du dossier d'appel</i>	16.15
<i>Mémoires dans un appel en matière criminelle</i>	16.16
<i>Contenu des mémoires</i>	16.17
<i>Présentation des mémoires</i>	16.18
<i>Autres documents d'appel</i>	16.19
Section 4 : Mise au rôle pour audition	16.20
<i>Mise au rôle de l'appel d'une déclaration de culpabilité</i>	16.20
<i>Appel d'une déclaration de culpabilité non inscrit au rôle</i>	16.21
<i>Mise au rôle de l'appel d'une sentence</i>	16.22
Section 5 : Demandes	16.23
<i>Introduction d'une demande</i>	16.23
<i>Demande d'autorisation d'appel</i>	16.24
<i>Mise en liberté provisoire par voie judiciaire</i>	16.25
<i>Demande de présentation de nouveaux éléments de preuve</i>	16.26
<i>Demande de réexamen d'une décision antérieure</i>	16.27
<i>Demande de rétablissement</i>	16.28
<i>Décision sommaire des appels</i>	16.29
Section 6 : Règles générales	16.30
<i>Présence à l'appel</i>	16.30
<i>Obligations des avocats</i>	16.31
<i>Abandon d'un appel</i>	16.32
<i>Rétablissement d'un appel en matière criminelle</i>	16.33
<i>Nouveaux procès</i>	16.34
<i>Portée de l'appel d'une sentence</i>	16.35
<i>Jugement rendu en appel</i>	16.36
<i>Formalités requises pour l'ensemble des documents</i>	16.37
Entrée en vigueur	16.38
Formules CRA-A à CRA-K	

Partie 16

Règles de procédure de la Cour d'appel en matière criminelle

Les présentes règles de procédure sont établies par la Cour d'appel en vertu de l'article 482 du Code criminel et sont annexées aux règles de procédure en matière civile pour faciliter la consultation.

Section 1

Champ d'application et définitions

Champ d'application

16.1 La présente section s'applique à tout appel en matière criminelle porté devant la Cour d'appel de l'Alberta, y compris tout appel découlant des textes législatifs suivants ou qui a été interjeté en vertu des procédures d'appel qui y sont énoncées :

- a) le *Code criminel*;
- b) la *Loi sur l'extradition*;
- c) la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*;
- d) la loi de l'Alberta intitulée *Provincial Offences Procedure Act*.

Définitions

16.2(1) Sauf indication contraire dans la présente partie et selon le contexte, les termes employés dans la présente partie ont le même sens que dans le *Code criminel* ou la loi de l'Alberta intitulée *Provincial Offences Procedures Act*.

(2) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie.

« appelant non représenté » Appelant non représenté par un avocat. (*self-represented appellant*)

« appel de la déclaration de culpabilité » Appel d'une déclaration de culpabilité, d'un acquittement, d'une suspension ou de toute autre décision qui a pour effet de conclure une instance criminelle, à l'exclusion de l'appel d'une sentence; sont notamment visés :

- a) les décisions visées à l'article 672.72, au paragraphe 675(3) et aux articles 676, 784 et 839 du *Code criminel*;
- b) l'appel d'une ordonnance relative aux dépens dans une affaire criminelle;

- c) l'appel ou la révision d'une décision interjetée ou effectué sous le régime de la *Loi sur l'extradition*;
- d) l'appel d'une décision déclarant une personne inapte à subir son procès ou non responsable criminellement pour cause de troubles mentaux interjeté sous le régime de la Partie XX.1 du *Code criminel*;
- e) tout appel se rapportant à une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler.
(*conviction appeal*)

« appel d'une sentence » Appel interjeté d'une sentence, d'une peine, d'une directive en matière de libération conditionnelle ou d'une autre décision prise à la suite d'une déclaration de culpabilité, y compris une déclaration, une ordonnance ou une décision énumérée à l'article 673 et aux alinéas 675(1)b) et 676(1)d) du *Code criminel*, à l'exclusion d'un appel se rapportant à une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler.
(*sentence appeal*)

« appel en matière criminelle » Appel auquel s'applique la présente partie.
(*criminal appeal*)

« autorisation d'appel » S'entend des demandes suivantes :

- a) une demande d'autorisation d'appel;
- b) une demande de certificat d'une importance suffisante pour justifier un appel supplémentaire;
- c) une demande présentée en vertu de l'article 680 du *Code criminel* visant la révision d'une décision sur la mise en liberté provisoire.
(*permission to appeal*)

« Cour » La Cour d'appel de l'Alberta. (*Court*)

« déposer » Présenter le document approprié par l'intermédiaire du système de gestion de la Cour d'appel ou d'une autre manière autorisée par la *Court of Appeal Practice Direction – Electronic Filing* (directive de pratique de la Cour d'appel – dépôt électronique), adoptée par la Cour d'appel de l'Alberta et telle que périodiquement modifiée, et obtenir un accusé de réception par le registraire indiquant que le document a été accepté aux fins du dépôt. (*file*)

« procureur général » S'entend au sens défini à l'article 2 du *Code criminel*.
(*Attorney General*)

« registraire » Personne nommée à titre de registraire de la Cour en vertu de la loi de l'Alberta intitulée *Court of Appeal Act*; sont notamment visés le sous-registraire de la Cour et toute personne que désigne un registraire ou le juge en chef de l'Alberta pour agir pour le compte d'un registraire. (*Registrar*)

« règles de procédure en matière civile » Les règles de procédure intitulées *Alberta Rules of Court* (AR 124/2010). (*civil rules*)

(3) Dans la présente partie, tout renvoi à une formule s'agit d'un renvoi aux formules figurant dans Liste des formules d'appel en matière criminelle, avec les adaptations de circonstance, ou à une formule ayant le même effet.

Application des règles en matière civile

16.3(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie et sous réserve d'un texte législatif ou d'une directive d'un agent administratif chargé de la gestion des causes ou d'un juge d'appel siégeant seul, si la présente partie ne règle pas une question, les dispositions de la partie 14 des règles en matière civile se rapportant aux appels civils ordinaires (y compris la règle 14.2) s'appliquent aux appels en matière criminelle, sous réserve des modifications ou des exceptions nécessaires pour les adapter à l'administration de la justice pénale.

(2) Il est entendu que les règles suivantes en matière civile ne s'appliquent pas aux appels en matière criminelle :

- a) partie 5 [*communication de renseignements*];
- b) partie 10, section 2 [*frais de justice recouvrables*];
- c) partie 14, section 1, sous-section 2 [*appel de plein droit*];
- d) partie 14, section 1, sous-section 3 [*appel sur autorisation*];
- e) partie 14, section 1, sous-section 4 et règle 14.11 [*appel incident*];
- f) partie 14, section 5, sous-section 3 [*règlement avec intervention judiciaire*];
- g) partie 14, section 5, sous-section 4 [*résolution judiciaire des différends en appel*];
- h) partie 14, section 5, sous-section 7 [*sûreté en garantie des dépens*].

Section 2

Introduction d'un appel

Autorisation d'appel

16.4(1) L'appelant présente une demande d'autorisation d'appel conformément à la règle 16.24 [*Demande d'autorisation d'appel*] et à la formule CRA-C s'il lui faut obtenir l'autorisation d'appel pour l'une des raisons suivantes :

- a) l'autorisation d'interjeter appel à la Cour est prescrite par le *Code criminel* dans une affaire instruite par voie de procédure sommaire;
- b) un ordre est exigé pour la révision d'une ordonnance de mise en liberté provisoire par voie judiciaire en application de l'article 680 du *Code criminel*;

- c) un certificat d'une importance suffisante est exigé pour interjeter appel en application de la loi intitulée *Provincial Offences Procedure Act*;
- d) l'appel porte sur une ordonnance quant aux dépens.

(2) Si l'autorisation d'appel est accordée, l'appelant dépose un avis d'appel conformément à la règle 16.7 [*Introduction d'un appel*].

(3) S'agissant d'une affaire visée au paragraphe (1), la demande d'autorisation d'appel doit être présentée dans les délais suivants :

- a) le délai indiqué dans tout texte législatif se rapportant à l'introduction d'un appel;
- b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, un mois après la date à laquelle la décision a été rendue.

(4) Lorsque l'autorisation d'appel est exigée dans une affaire non visée au paragraphe (1), l'appelant doit déposer un avis d'appel conformément à la règle 16.7 [*Introduction d'un appel*] et, sauf ordonnance contraire, la demande d'autorisation d'appel est réputée faire partie de l'avis d'appel et sera entendue en même temps que l'appel et par la même formation de juges.

Date de la décision

16.5 Dans la présente partie, « date de la décision » correspond à la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la décision frappée d'appel a été rendue;
- b) s'agissant d'un appel d'une déclaration de culpabilité lorsque la détermination de la sentence est postérieure à la déclaration de culpabilité, la date de la sentence.

Appelant non représenté

16.6(1) L'appelant non représenté qui est détenu sous garde peut interjeter un appel en déposant, dans le délai précisé à la règle 16.7 [*Introduction d'un appel*], trois copies d'un avis d'appel établi au moyen de la formule CRA-A auprès d'un cadre supérieur de l'établissement dans lequel l'appelant est détenu sous garde.

(2) Le cadre supérieur doit inscrire sur l'avis d'appel la date de sa réception et en retourner une copie à l'appelant, en conserver une copie et en transmettre sans délai une copie au registraire.

Comment interjeter appel

16.7(1) Un appel, autre qu'un appel interjeté par un appelant non représenté détenu sous garde visé par la règle 16.6, est interjeté par le dépôt auprès du registraire d'un avis d'appel établi :

- a) soit au moyen de la formule CRA-A, s'agissant d'un appel interjeté par un appelant non représenté;
- b) soit au moyen de la formule CRA-B, s'agissant de tous les autres appels.

(2) L'avis d'appel doit être déposé et, sous réserve de la règle 16.8 [*Signification de l'avis d'appel*], une copie déposée doit être signifiée à l'intimé dans l'un des délais suivants :

- a) le délai d'introduction d'un appel prévu dans un texte législatif;
- b) si l'appelant a obtenu l'autorisation d'interjeter appel, dix jours à compter de la date à laquelle l'autorisation d'appel a été accordée;
- c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, un mois après la date à laquelle la décision a été rendue.

Complément d'information

Le délai pour interjeter appel d'une décision en vertu de l'article 672.72 du *Code criminel* est de quinze jours suivant la réception d'une copie de la décision ou de l'ordonnance de placement. Le délai pour interjeter appel d'une décision en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'extradition* est de 30 jours suivant la décision attaquée.

Lorsque des déclarations de culpabilité sont inscrites ou que des peines sont infligées simultanément par le juge de première instance concernant à la fois une infraction poursuivie par voie de procédure sommaire et une infraction poursuivie par voie de mise en accusation, les deux affaires peuvent faire l'objet d'un même appel interjeté à la Cour d'appel : *Code criminel*, paragraphes 675(1.1) et 676(1.1).

Signification de la demande d'autorisation d'appel ou de l'avis d'appel

16.8(1) Si l'appelant n'est ni le procureur général ni le poursuivant, le registraire doit transmettre sans délai une copie déposée de la demande d'autorisation d'appel ou de l'avis d'appel au procureur général ou au poursuivant.

(2) Dans tous les autres cas, l'appelant doit signifier une copie déposée de la demande d'autorisation d'appel ou de l'avis d'appel à l'intimé conformément à la règle 16.9 [*Mode de signification*] dans le délai prévu à la règle 16.7 [*Introduction d'un appel*].

Mode de signification

16.9(1) Sous réserve d'un texte législatif, la demande d'autorisation d'appel et l'avis d'appel de plein droit déposés par le procureur général doivent être signifiés à l'intimé à personne.

(2) La demande d'autorisation d'appel et l'avis d'appel de plein droit déposés par une personne déclarée coupable doivent être signifiés au procureur général.

(3) Tout document autre qu'une demande d'autorisation d'appel ou un avis d'appel de plein droit devant subséquemment être signifié à une partie à un appel en matière criminelle peut être signifié à l'adresse aux fins de signification fournie par cette partie ou à son avocat inscrit au dossier.

Modification d'une sentence

16.10 Si une personne déclarée coupable interjette appel de sa sentence et que le procureur général propose de faire valoir en appel que la sentence devrait être modifiée, le procureur

général doit déposer et signifier un avis de modification de la sentence établi au moyen de la formule CRA-D au plus tard au moment du dépôt du mémoire de l'intimé sur la sentence.

Types d'appels

16.11 Sauf ordonnance contraire, lorsqu'il est interjeté appel à la fois de la déclaration de culpabilité et de la sentence :

- a) les deux éléments de l'appel sont instruits comme des appels distincts;
- b) l'appel concernant la déclaration de culpabilité est tranché d'abord;
- c) l'appel concernant la sentence ou l'appel concernant une déclaration portant qu'un délinquant est un délinquant dangereux ou un délinquant à contrôler est tranché par la suite.

Section 3

Documents d'appel

Préparation du dossier d'appel

16.12(1) L'appelant est tenu de faire ce qui suit :

- a) dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'appel,
 - (i) d'une part, commander ou commencer la préparation du dossier d'appel, et
 - (ii) d'autre part, commander auprès du service de gestion des transcriptions les transcriptions prescrites par les règles 16.13(1)d) ou 16.14(1)d);
- b) dans les cinq jours après avoir commandé le dossier d'appel et les transcriptions, déposer une copie de la commande et en signifier une copie déposée à l'intimé.

(2) Sous réserve de la règle 16.13 [*Contenu du dossier d'appel – appel de la déclaration de culpabilité*] et de la règle 16.14 [*Contenu du dossier d'appel – appel de la sentence*], l'appelant doit déposer un dossier d'appel répondant aux exigences de la règle 16.15 [*Présentation du dossier d'appel*] et signifier à toute autre partie à l'appel une copie déposée du dossier d'appel et des transcriptions.

(3) Le dossier d'appel et les transcriptions doivent être préparés rapidement et être déposés et signifiés sans délai dès qu'ils sont disponibles, et, selon le cas :

- a) s'agissant d'un appel portant uniquement sur une peine nette de six mois ou moins, au plus tard deux mois à compter de la date du dépôt de l'avis d'appel;
- b) s'agissant d'un appel portant uniquement sur une peine nette supérieure à six mois, au plus tard trois mois à compter de la date du dépôt de l'avis d'appel;
- c) s'agissant du volet concernant la sentence d'un appel portant à la fois sur la déclaration de culpabilité et la sentence, au plus tard deux mois à compter de la

date du rejet, de la radiation ou de l'abandon de l'appel de la déclaration de culpabilité;

- d) s'agissant de tout autre appel, au plus tard quatre mois à compter de la date du dépôt de l'avis d'appel.

(4) Si le dossier d'appel et les transcriptions ne sont pas déposés et signifiés dans le délai applicable et qu'aucune prolongation du délai n'a été obtenue :

- a) s'agissant d'un appelant non représenté et détenu sous garde, le registraire peut renvoyer l'appel à un juge de la cour d'appel siégeant seul afin de lui demander des directives;
- b) dans tout autre cas, l'appel est radié par le registraire.

Contenu du dossier d'appel – appel de la déclaration de culpabilité

16.13(1) Le dossier d'appel se rapportant à un appel de la déclaration de culpabilité doit contenir ce qui suit :

- a) une table des matières pour les parties 1 et 2, énumérant séparément chaque document en indiquant la page où il se trouve;
- b) la partie 1 – Plaidoiries, qui est composée de ce qui suit :
 - (i) la dénonciation, l'acte d'accusation ou autre acte introductif d'instance et les inscriptions,
 - (ii) s'agissant d'un appel subséquent dans une affaire instruite par voie de procédure sommaire :
 - (A) les motifs écrits ou transcrits de la Cour de justice de l'Alberta,
 - (B) l'avis d'appel à la Cour du Banc du Roi de l'Alberta;
- c) la partie 2 – Version définitive des documents, qui contient ce qui suit :
 - (i) les motifs écrits ou transcrits :
 - (A) qui ont mené à la décision frappée d'appel,
 - (B) de toute décision rendue au cours du procès qui est pertinente quant à l'issue de l'appel,
 - (ii) l'exposé du juge au jury ainsi que le verdict du jury,
 - (iii) tout document officiel constatant la décision, y compris le certificat attestant la déclaration de culpabilité, l'ordonnance d'acquiescement, le rapport de procès pénal et le rapport d'appel en matière criminelle,
 - (iv) toute ordonnance limitant la publication ou l'accès du public,

- (v) s'agissant d'un appel mentionné à la règle 16.4(1), l'ordonnance accordant l'autorisation d'appel,
 - (vi) l'avis d'appel,
 - (vii) lorsqu'un texte législatif exige la signification au procureur général de l'Alberta, au procureur général du Canada, ou aux deux, la preuve de cette signification,
 - (viii) en l'absence d'un enregistrement audio pouvant être transcrit pour inclusion dans la partie 3, une mention à cet effet dans la table des matières;
- d) la partie 3 – Transcriptions, qui contient les renseignements suivants :
- (i) une table des matières qui énumère séparément chaque partie de la transcription, ainsi que le nom de chaque témoin et de chaque personne qui interroge, et qui indique la page à laquelle commence la partie ou le témoignage du témoin ou de la personne qui interroge,
 - (ii) l'ensemble des témoignages oraux, mais seulement les parties des plaidoiries qui sont nécessaires pour trancher l'appel,
 - (iii) dans le cas de l'appel d'un jugement rendu dans un procès devant jury, les exposés des parties au jury, les directives du juge au jury et les réponses données à toute question du jury,
 - (iv) une liste et une description de toutes les pièces inscrites lors du procès, ainsi que la page de la transcription où figure l'inscription de la pièce.

(2) Le dossier d'appel ne doit pas contenir de commentaires, d'argumentation, d'observations juridiques présentées au procès, de sources juridiques, d'éléments de preuve, d'affidavits, de pièces ou de nouveaux éléments de preuve.

Contenu du dossier d'appel – appel de la sentence

16.14(1) S'agissant d'un appel de la sentence, le dossier d'appel doit contenir ce qui suit :

- a) une table des matières comme celle exigée par la règle 16.13(1)a);
- b) la partie 1 – Plaidoiries, qui est composée de la dénonciation, de l'acte d'accusation ou d'un autre acte introductif d'instance et des inscriptions;
- c) la partie 2 – Version définitive des documents, qui doit contenir ce qui suit :
 - (i) les motifs écrits ou transcrits sur lesquels reposent la déclaration de culpabilité et la sentence,

- (ii) tout document officiel constatant la décision, y compris le certificat attestant la déclaration de culpabilité, le rapport de procès pénal ou le rapport d'appel en matière criminelle, et toute ordonnance, interdiction, autorisation ou mandat découlant de la détermination de la sentence,
 - (iii) l'avis d'appel,
 - (iv) tout avis de modification de la sentence établi au moyen de la formule CRA-D,
 - (v) toute ordonnance limitant la publication ou l'accès du public;
- d) la partie 3 – Transcriptions, qui contient les renseignements suivants :
- (i) une table des matières comme celle exigée par la règle 16.13(1)d(i),
 - (ii) le plaidoyer et les détails, et tout témoignage oral donné à l'audience visant la détermination de la sentence,
 - (iii) les plaidoiries orales présentées au sujet de la sentence,
 - (A) dans le cas d'un plaidoyer de culpabilité, à partir du moment où le plaidoyer a été prononcé,
 - (B) dans les autres cas, à partir de la déclaration de culpabilité,
 - (iv) une liste et une description de toutes les pièces inscrites lors du procès, ainsi que la page de la transcription où figure l'inscription de la pièce.

(2) Le dossier d'appel ne doit pas contenir de commentaires, d'argumentation, d'observations juridiques présentées au procès, de sources juridiques, d'éléments de preuve, d'affidavits, de pièces ou de nouveaux éléments de preuve.

Présentation du dossier d'appel

16.15(1) Les parties 1 et 2 du dossier d'appel doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être dotées de signets électroniques conformément à la règle 16.37(1)i);
- b) être paginées en continu, la page couverture étant la page 1;
- c) avoir une page couverture rouge.

(2) La partie 3 du dossier d'appel doit remplir les conditions suivantes :

- a) être préparée par un sténographe judiciaire officiel ou être conforme au *Transcript Fees and Format Regulation* (AR 167/2020);
- b) être préparée dans un format électronique approuvé par le greffier et déposée avant le dépôt des parties 1 et 2 du dossier

d'appel.

(3) Abrogé

(4) Un agent administratif chargé de la gestion des causes peut fixer ou modifier le contenu ou le format du dossier d'appel en fonction de la nature de l'appel, et peut notamment donner des directives quant aux transcriptions.

Complément d'information

Si un document devant être inclus dans le dossier d'appel n'est pas disponible au moment de la préparation de ce dossier, une mention à cet effet doit être insérée dans le dossier d'appel à l'endroit correspondant au document en question; le document non disponible doit être déposé dès que possible ou inclus dans un autre document devant être déposé, ou annexé à ce dernier.

Mémoires dans un appel en matière criminelle

16.16(1) L'appelant doit déposer un mémoire de l'appelant qui est conforme aux exigences prévues aux règles 16.17 [*Contenu des mémoires*], 16.18 [*Présentation des mémoires*] et 16.37 [*Formalités requises pour l'ensemble des documents*].

(2) Le mémoire de l'appelant est déposé et signifié dans les délais suivants :

- a) s'agissant de l'appel d'une déclaration de culpabilité, avant le premier en date des moments suivants :
 - (i) deux mois après le dépôt du dossier d'appel,
 - (ii) six mois après le dépôt de l'avis d'appel;
- b) s'agissant de l'appel d'une sentence seulement, avant le premier en date des moments suivants :
 - (i) deux mois après le dépôt du dossier d'appel,
 - (ii) quatre mois après le dépôt de l'avis d'appel;
- c) s'agissant du volet concernant la sentence d'un appel portant à la fois sur la déclaration de culpabilité et la sentence,
 - (i) lorsqu'un dossier d'appel de sentence a déjà été déposé, deux mois à compter de la date du rejet ou de l'abandon de l'appel de la déclaration de culpabilité;

- (ii) lorsqu'un dossier d'appel n'a pas déjà été déposé, trois mois à compter de la date du rejet ou de l'abandon de l'appel de la déclaration de culpabilité.

(3) Si le mémoire de l'appelant n'est pas déposé et signifié dans le délai applicable et qu'aucune prolongation du délai n'a été obtenue :

- a) s'agissant d'un appelant non représenté et détenu sous garde, le registraire peut renvoyer l'appel à un juge de la cour d'appel siégeant seul afin de lui demander des directives;
- b) dans tout autre cas, l'appel est radié par le registraire.

(4) L'intimé doit déposer et signifier un mémoire de l'intimé qui est conforme aux exigences prévues aux règles 16.17 [*Contenu des mémoires*], 16.18 [*Présentation des mémoires*] et 16.37 [*Formalités requises pour l'ensemble des documents*], ou une lettre indiquant son intention de ne pas déposer de mémoire, dans les délais suivants :

- a) s'agissant d'un appel d'une déclaration de culpabilité, au plus tard deux mois à compter de la date de la signification du mémoire de l'appelant;
- b) s'agissant d'un appel d'une sentence, avant le premier en date des moments suivants :
 - (i) un mois à compter de la signification du mémoire de l'appelant,
 - (ii) dix jours avant la date d'ouverture de la séance au cours de laquelle l'appel doit être entendu.

(5) Sauf ordonnance contraire de la formation des juges de la Cour saisie de l'appel, il est interdit à l'intimé qui ne dépose pas de mémoire de présenter des plaidoiries orales.

Contenu des mémoires

16.17(1) Le mémoire contient ce qui suit :

- a) une table des matières indiquant la pagination;
- b) la partie 1 – Faits : dans le mémoire de l'appelant, un exposé des faits (y compris, s'il le souhaite, une introduction concise des questions juridiques soulevées), et dans le mémoire de l'intimé, la position de ce dernier à l'égard des faits énoncés par l'appelant, et un exposé de tout autre fait considéré comme pertinent;
- c) la partie 2 – Moyens d'appel : dans le mémoire de l'appelant, un exposé concis des moyens d'appel et, dans le mémoire de l'intimé, la position de ce dernier à l'égard des moyens énoncés ainsi que toute autre question pouvant à bon droit être mise en cause;

- d) la partie 3 – Norme de contrôle : un énoncé sur la norme de contrôle applicable;
- e) la partie 4 – Arguments : une discussion sur les questions de droit ou de fait soulevées par l’appel;
- f) la partie 5 – Redressement sollicité : un énoncé du redressement sollicité;
- g) le temps jugé nécessaire pour les plaidoiries orales, d’une durée maximale de 45 minutes par partie bénéficiant d’une représentation distincte à l’appel;
- h) une liste des sources énumérant chaque loi, règlement et autre source de référence, et comprenant à la fois :
 - (i) toute référence neutre attribuée à la source par le tribunal qui l’a rendue,
 - (ii) au moins une référence à un recueil imprimé, le cas échéant,
 - (iii) un lien hypertexte vers chaque source, le cas échéant,
 - (iv) lorsque seul un extrait d’une loi ou d’un règlement est pertinent, un lien hypertexte vers cet extrait uniquement, s’il est disponible,
 - (v) des copies ou des extraits de toute source, identifiés séparément et annexés au mémoire, pour lesquels un lien hypertexte n’est pas disponible.
- i) Abrogé

(2) S’agissant de l’appel d’une sentence, un questionnaire relatif à l’appel d’une sentence établi au moyen de la formule CRA-E doit suivre immédiatement la table des matières, selon le cas :

- a) du mémoire de l’appelant sur la sentence;
- b) du mémoire de l’intimé sur la sentence, lorsque l’appelant est un appelant non représenté et que son mémoire ne contient pas de questionnaire relatif à l’appel d’une sentence.

(3) Un agent administratif chargé de la gestion des causes peut modifier les exigences quant à la présentation d’un mémoire ou dispenser de l’obligation de préparer un mémoire.

Complément d’information

La règle 16.37 [*Formalités requises pour l’ensemble des documents*] énonce les exigences quant au format de tous les documents. Le cahier des extraits des éléments de preuve essentiels ne doit pas être joint aux mémoires. Les sources ne doivent pas contenir une référence ou faire l’objet de lien hypertexte vers des bases de données électroniques à usage exclusif puisque la Cour et les autres parties pourraient ne pas y avoir accès.

Présentation des mémoires

16.18(1) Les mémoires :

- a) sont imprimés à une police d'une taille minimale de 12 points, avec des marges d'un pouce et à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations;
- b) sont paginés en continu, la page couverture étant la page 1;
- c) sont dotés de signets électroniques conformément à la règle 16.37(1)i).

(2) Les parties 1 à 5 du mémoire ne doivent pas dépasser 30 pages par partie ou intervenant bénéficiant d'une représentation distincte.

(3) Le mémoire doit indiquer précisément l'emplacement, le numéro de page, le numéro de paragraphe ou la ligne de tout passage du dossier d'appel, du cahier des extraits des éléments de preuve essentiels et du cahier des sources invoquées.

(4) Chaque mémoire a une couverture, préparée conformément à la règle 16.37 [Formalités requises pour l'ensemble des documents], et en des couleurs suivantes, selon le cas :

- a) s'agissant du mémoire des appelants, beige ou ivoire;
- b) s'agissant du mémoire des intimés, vert;
- c) s'agissant du mémoire des intervenants, bleu.

Autres documents d'appel

16.19(1) Lorsqu'il est nécessaire de le faire pour régler les questions soulevées dans l'appel, chaque partie à un appel doit déposer un cahier des extraits des éléments de preuve essentiels qui réunit les conditions suivantes :

- a) il contient des extraits des transcriptions, de pièces et d'autres documents au dossier nécessaires pour régler les questions soulevées dans l'appel;
- b) il ne contient pas d'éléments de preuve, de pièces ou d'autres documents qui ne risquent guère d'être nécessaires;
- c) il ne contient aucun commentaire, argument, mémoire du procès, source juridique ni aucun nouvel élément de preuve.

(2) Le cahier des extraits d'éléments de preuve essentiels doit être préparé conformément à la règle 16.37 [*Formalités requises pour l'ensemble des documents*] et réunir les conditions suivantes :

- a) il contient une table des matières qui énumère séparément chaque document, y compris chaque pièce jointe à un affidavit, et qui

- indique la page à laquelle se trouve le document;
- b) il est paginé en continu, la page couverture étant la page 1;
 - c) il est doté de signets électroniques conformément à la règle 16.37(1)i);
 - d) il comporte une page couverture de la couleur suivante :
 - (i) s'agissant du cahier des appelants, jaune;
 - (ii) s'agissant du cahier des intimés, rose;
 - (iii) s'agissant du cahier des intervenants, bleue.

(3) La partie qui prépare un cahier des extraits des éléments de preuve essentiels doit en déposer une copie au moment ou avant de déposer son mémoire et signifier une copie déposée à chaque autre partie à l'appel.

(4) Les documents qui font l'objet d'une ordonnance limitant la publication ou l'accès du public doivent être déposés sous forme d'un cahier des extraits des éléments de preuve essentiels distinct et désigné comme tel.

(5) Si un document devant être inclus dans le dossier d'appel n'est pas disponible au moment de la préparation de ce dossier, une copie du document non disponible doit être déposée dès que possible ou incluse dans un autre document devant être déposé, ou annexée à ce dernier.

(6) Chaque partie à un appel qui souhaite déposer un cahier condensé de documents clés destinés à être mentionnés au cours des plaidoiries doit, à la fois :

- a) préparer le cahier condensé conformément aux *Consolidated Practice Directions of the Court of Appeal of Alberta*;
- b) déposer le cahier condensé et en signifier une copie déposée à toutes les autres parties à l'appel deux jours ouvrables ou plus avant la date prévue pour l'audition des plaidoiries.

(7) Le greffier d'un tribunal de première instance doit, à la demande du procureur général ou de son avocat, fournir des copies certifiées conformes des pièces ou documents en sa possession qui sont requis pour un appel.

(8) À la demande de la Cour, le juge de première instance doit fournir un rapport sur toute question se rapportant à l'affaire.

Section 4

Mise au rôle pour audition

Mise au rôle de l'appel d'une déclaration de culpabilité

16.20(1) Sous réserve d'un texte législatif, au plus tard 20 jours à compter de la date limite pour le dépôt du dernier mémoire dans un appel d'une déclaration de culpabilité :

- a) les parties doivent communiquer avec le registraire pour fixer la date de l'audience orale;
- b) le registraire, après avoir consulté les parties, fixe une date convenable pour l'audition de l'appel et inscrit celle-ci au rôle des audiences d'appels en matière criminelle.

(2) Abrogé

(3) Abrogé

(4) Abrogé

Complément d'information

Le paragraphe 672.72(3) du *Code criminel* prévoit que les appels de décisions prises à la suite d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux doivent être entendus dans les meilleurs délais possible. Les paragraphes 51(1) et 57(5) de la *Loi sur l'extradition* prescrivent que les appels doivent être entendus dans les meilleurs délais.

Appel d'une déclaration de culpabilité non inscrit au rôle

16.21 Si la date de l'audition d'un appel d'une déclaration de culpabilité n'est pas fixée dans les neuf mois suivant le dépôt de l'avis d'appel et qu'aucune prolongation ou directive n'a été obtenue d'un agent administratif chargé de la gestion des causes :

- a) l'appel est radié par le registraire, s'agissant d'un appelant représenté par un avocat;
- b) le registraire inscrit l'appel au rôle, s'agissant d'un appelant non représenté.

Mise au rôle de l'appel d'une sentence

16.22(1) Sous réserve des directives émanant d'un agent administratif chargé de la gestion des causes, 20 jours avant la date d'ouverture de chaque session prévue pour l'audition d'appels de sentences, le registraire inscrit au rôle chaque appel d'une sentence lorsque lorsqu'une des situations suivantes se présente :

- a) le dossier d'appel et le mémoire de l'appelant ont été déposés;
- b) le dossier d'appel a été déposé dans un appel d'une sentence qui a été formé par un appelant non représenté;
- c) le dossier d'appel n'a pas été commandé dans un appel d'une sentence qui a été interjeté par un appelant non représenté qui est détenu sous garde;
- d) la peine nette est de six mois ou moins, l'appelant est détenu sous garde et la mise en liberté provisoire par voie judiciaire n'a pas été accordée.

(2) Le registraire doit informer toute partie non représentée de la date fixée pour l'audition de l'appel d'une sentence.

(3) Sauf ordonnance contraire, l'appel d'une sentence doit procéder dans le respect des délais prescrits par la présente partie, malgré le dépôt à la Cour suprême du Canada d'un appel concernant la décision rendue relativement à l'appel de la déclaration de culpabilité ou d'une demande d'autorisation de pourvoi concernant celle-ci.

Complément d'information

Les appels de sentences sont entendus chaque mois à Edmonton et à Calgary, sauf en juillet et en août. Les parties qui souhaitent inscrire des affaires au rôle (comme des appels de sentences de courte durée) durant les sessions de juillet devraient communiquer avec un agent administratif chargé de la gestion des causes pour obtenir des conseils à ce sujet.

L'agent administratif chargé de la gestion des causes peut reporter la date des plaidoiries orales relatives à l'appel d'une sentence lorsqu'une partie non représentée attend une réponse à sa demande d'aide juridique, lorsqu'une partie non représentée a l'intention de déposer un mémoire ou lorsque d'autres circonstances font en sorte que les règles d'inscription au rôle qui s'appliquent par défaut sont inappropriées.

Section 5

Demandes

Introduction d'une demande

16.23(1) Sous réserve du paragraphe 16.4(3), pour introduire une demande, le requérant doit déposer une demande et les autres documents exigés au paragraphe (2) :

- a) dans le cas d'une demande présentée à un juge de la Cour d'appel siégeant seul, au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de la demande;
- b) dans le cas d'une demande présentée à une formation de juges de la Cour, au moins 20 jours avant la date fixée pour l'audition de la demande,

et, dans ces mêmes délais, il doit signifier une copie déposée de la demande et les autres documents à chaque autre partie à l'appel.

(2) Sous réserve de la règle 16.24 [*Requête en autorisation d'appel*], le demandeur doit déposer et signifier les documents suivants :

- a) une demande établie au moyen de la formule CRA-F qui, à la fois :
 - (i) énonce de façon concise les motifs de la demande,
 - (ii) énumère les documents ou les éléments de preuve qu'il entend invoquer,

- (iii) renvoie avec précision à toute disposition applicable d'un texte législatif ou d'une règle,
- (iv) énonce la réparation sollicitée;
- b) tout affidavit à l'appui, au besoin;
- c) les autres documents qu'il entend invoquer, même s'ils ont déjà été déposés;
- d) un mémoire préparé conformément au paragraphe (4).

(3) L'intimé dans une demande :

- a) présentée à un juge de la Cour d'appel siégeant seul doit, au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition de la demande, déposer, selon le cas :
 - (i) un mémoire en réplique et tout affidavit à l'appui (au besoin) ainsi que tout autre document qu'il entend invoquer,
 - (ii) une lettre indiquant qu'il ne déposera aucun autre document;
- b) présentée à une formation de juges de la Cour doit, au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition de la demande, déposer, selon le cas :
 - (i) un mémoire en réplique et tout affidavit à l'appui (au besoin) ainsi que tout autre document qu'il entend invoquer,
 - (ii) une lettre indiquant qu'il ne déposera aucun autre document;

et, dans ces mêmes délais, il doit signifier une copie déposée de ces documents à chaque autre partie à l'appel.

(4) Le formatage du mémoire déposé à l'appui d'une demande doit suivre les exigences énoncées dans la règle 16.18(1)(a) et:

- a) excluant la page couverture, la table des matières, la liste des sources et toute chronologie mentionnée au paragraphe b), doit être d'une longueur maximale de 10 pages, s'agissant d'une demande d'autorisation d'appel, ou de 5 pages, s'agissant de toute autre demande;
- b) peut contenir en annexe une chronologie, si celle-ci est pertinente relativement à la demande.

(5) Il est interdit à l'intimé qui ne répond pas à une demande ou qui choisit de ne pas déposer de mémoire en réplique à une demande de présenter une plaidoirie orale à l'audition de la requête,

sauf autorisation contraire du juge de la Cour d'appel siégeant seul ou de la formation de juges de la Cour.

(6) Sauf autorisation contraire :

- a) sous réserve de l'alinéa b), chaque partie doit limiter à 15 minutes ses plaidoiries orales relativement à la demande, y compris une réplique, à un juge de la Cour d'appel siégeant seul ou à une formation de juges de la Cour;
- b) chaque partie à la demande doit limiter à 30 minutes ses plaidoiries orales relativement à la demande d'autorisation d'appel, y compris une réplique;
- c) pour l'application de la présente règle, les demandes fusionnées sont traitées comme une seule demande.

Complément d'information

Tous les documents doivent être déposés en même temps, sauf si la demande doit être déposée en premier afin de respecter un délai. Le demandeur qui, dans le cadre d'une affaire urgente, souhaite abréger les délais doit demander des conseils à un agent administratif chargé de la gestion des causes.

Demande d'autorisation d'appel

16.24(1) La demande d'autorisation d'appel doit, à la fois :

- a) être établie au moyen de la formule CRA-C et être conforme à la règle 16.23 [*Introduction d'une demande*];
- b) énoncer les questions de droit précises faisant l'objet de la demande d'autorisation d'appel;
- c) comprendre les motifs écrits ou transcrits de la Cour de justice de l'Alberta et de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta .

(2) Sous réserve d'un texte législatif, aucun appel ne peut être interjeté de la décision d'un juge de la Cour d'appel siégeant seul d'accorder ou de refuser l'autorisation d'appel.

(3) Sauf ordonnance contraire d'un agent administratif chargé de la gestion des causes, la demande d'autorisation d'appel qui n'a pas été entendue dans les six mois suivant la date de son dépôt est réputée avoir été abandonnée.

Mise en liberté provisoire par voie judiciaire

16.25(1) Une demande de mise en liberté provisoire par voie judiciaire ne peut être introduite que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un avis d'appel ou une demande d'autorisation d'appel a été déposé;

- b) le dossier d'appel a été commandé ou l'avocat s'est engagé à le commander dans les dix jours suivant le dépôt de la demande.

(2) La demande de mise en liberté provisoire dans le contexte d'un appel d'une sentence seulement est réputée comprendre une demande d'autorisation d'interjeter appel de la sentence.

(3) Sauf ordonnance contraire, la demande de mise en liberté provisoire dans le contexte d'un appel doit être fondée sur un affidavit du demandeur témoignant au sujet des faits pertinents et importants quant à la demande, qui comprend :

- a) les détails relatifs au casier judiciaire du demandeur et à toute accusation criminelle non encore décidée, y compris celles portées à l'extérieur du Canada;
- b) une promesse de se livrer conformément aux conditions dont est assortie toute ordonnance rendue.

(4) Sauf ordonnance contraire, l'ordonnance accordant la mise en liberté provisoire doit être établie au moyen de la formule CRA-G.

(5) L'appelant à qui la mise en liberté provisoire est accordée est tenu de poursuivre diligemment son appel, de se conformer strictement à tous les délais relatifs à l'appel et de tenir le registraire au courant de tout changement d'adresse ou de coordonnées.

(6) Si l'appel d'un appelant à qui la mise en liberté provisoire est accordée est radié ou abandonné, un mandat d'arrestation peut être délivré sans autre ordonnance.

Complément d'information

L'affidavit à l'appui de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire doit divulguer, de manière générale, les lieux de résidence et de travail, anciens et proposés, du demandeur, ainsi que tout autre renseignement susceptible d'être pertinent quant à la demande.

Demande de présentation de nouveaux éléments de preuve

16.26(1) La demande visant la présentation de nouveaux éléments de preuve doit être déposée et signifiée avant le dépôt et avant la date limite pour le dépôt du mémoire du demandeur.

(2) Outre les documents prescrits par la règle 16.23(2), le demandeur doit déposer, sous forme d'un document électronique distinct, une copie du nouvel élément de preuve proposé.

Demande de réexamen d'une décision antérieure

16.27 La demande de réexamen d'une décision antérieure de la Cour doit être déposée, signifiée et rapportée à une date avant le dépôt, et avant la date limite de dépôt, du mémoire du requérant.

Complément d'information

Cette règle n'empêche pas une partie de faire valoir qu'une décision antérieure a été annulée par une décision de la Cour suprême du Canada ou par une modification

législative. Elle n'empêche pas non plus de débattre de la *ratio decidendi* de la décision antérieure ni de déterminer qu'elle est différente pour des motifs reconnus.

Demande de rétablissement

16.28 La demande de rétablissement d'un appel qui a été radié et la demande d'autorisation d'appel réputée abandonnée doit être déposée, signifiée et accueillie dans les six mois suivant la date de la radiation ou de l'abandon réputé.

Décision sommaire des appels

16.29(1) Le registraire peut déférer à la Cour en vue d'une décision sommaire tout appel qui correspond à l'un des cas suivants :

- a) il n'énonce pas un moyen d'appel sérieux;
- b) il semble futile ou vexatoire;
- c) il peut être tranché sans une audition complète.

(2) Le registraire peut déférer à un juge de la Cour d'appel siégeant seul en vue d'une décision sommaire tout appel qui n'énonce pas de moyen d'appel sérieux ou qui aurait dû être déposé auprès d'un autre tribunal.

Section 6

Règles générales

Présence à l'appel

16.30(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'appelant ou l'intimé qui est détenu sous garde a le droit d'être présent à l'audition de l'appel.

(2) L'appelant qui est détenu sous garde et qui est représenté par un avocat n'a pas le droit d'être présent à l'audition d'un appel qui porte sur une question de droit seulement ou à l'audition d'une demande, sauf disposition contraire d'un texte législatif ou ordonnance contraire d'un juge de la Cour d'appel siégeant seul.

(3) Un juge de la Cour d'appel siégeant seul peut ordonner qu'un appelant ou un intimé qui a le droit d'être présent à l'audition d'une demande ou d'un appel compare par un moyen de télécommunication, par télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen de communication convenable.

Complément d'information

Sous réserve des directives d'un juge de la Cour d'appel siégeant seul, le droit d'un appelant qui est détenu sous garde d'être présent à l'audition de l'appel est prévu à l'article 688 du *Code criminel*.

Obligations des avocats

16.31(1) Tout avocat chargé de représenter une partie à un appel en matière criminelle doit sans délai informer par écrit le registraire de ce qui suit :

- a) le fait de son mandat ou la résiliation de son contrat de services juridiques;
- b) toute intention d'abandonner l'appel;
- c) tout changement quant à la présence ou à l'absence d'une partie détenue sous garde à l'audition d'une demande ou d'un appel.

(2) Un avocat inscrit au dossier dans un appel en matière criminelle doit demander à un juge de la Cour d'appel siégeant seul, sur préavis donné au client et au procureur général, la permission de se retirer du dossier, sauf si un avis de changement d'avocat établi au moyen de la formule CRA-H est déposé par un autre avocat.

(3) L'avocat inscrit au dossier dans un appel en matière criminelle qui a obtenu la permission de se retirer du dossier est tenu, dans les dix jours suivant l'obtention de la permission, déposer auprès du registraire et signifier au procureur général une déclaration énonçant une adresse aux fins de la signification du client, ou sa dernière adresse connue et ses coordonnées.

Abandon d'un appel

16.32 Un appelant peut abandonner son appel en déposant et en signifiant un avis d'abandon établi au moyen de la formule CRA-I.

Rétablissement d'un appel en matière criminelle

16.33(1) Un appel qui a été radié ou une demande d'autorisation d'appel réputée avoir été abandonnée peut être rétablie sur dépôt du consentement écrit des parties, ou par ordonnance d'un juge de la Cour d'appel siégeant seul rendue en vertu de la règle 16.28 [*Demande de rétablissement*]. Aucun frais n'est exigible relativement au rétablissement d'un appel en matière criminelle.

(2) L'ordonnance ou le consentement écrit rétablissant un appel doit fixer les délais et énoncer les directives concernant le dépôt de tout autre document, et l'appel est réputé être radié de nouveau si l'appelant ne respecte pas l'un de ces délais ou l'une de ses directives.

Nouveaux procès

16.34 Sauf ordonnance contraire, lorsque la Cour ordonne la tenue d'un nouveau procès :

- a) le juge qui préside est réputé avoir ordonné le renvoi de la personne inculpée pour qu'elle comparaisse à la prochaine séance du tribunal dont l'appel ayant compétence pour entendre l'affaire;
- b) abrogé.

Portée de l'appel d'une sentence

16.35 Dans tout appel d'une sentence, la Cour peut, de sa propre initiative, considérer comme ouverte aux modifications toute la question de la sentence, mais si la Cour entend modifier une sentence en vertu de la présente règle, les parties doivent recevoir un préavis et la possibilité de se faire entendre.

Jugement rendu en appel

16.36(1) Sous réserve de la règle 16.36(3), les jugements formels dans les appels criminels doivent être préparés par l'avocat du procureur général conformément à la règle 9.2.

(2) Les motifs de toute dissidence fondée sur une question de droit sont indiqués dans le jugement de la Cour, s'il en est.

(3) Sauf ordonnance contraire, lorsque le procureur général prépare une ordonnance ou un jugement formel à l'issue d'une demande ou d'un appel, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'approbation de l'autre partie si cette dernière est non représentée.

Formalités requises pour l'ensemble des documents

16.37(1) Tous les documents préparés dans un appel doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être concis, lisibles et divisés en une seule série de paragraphes numérotés consécutivement;
- b) indiquer dans l'intitulé de cause établi au moyen de la formule CRA-J les noms des parties :
 - (i) tels qu'ils sont énoncés dans l'avis d'appel, sauf si celui-ci a été modifié,
 - (ii) énumérés dans le même ordre que dans l'intitulé de cause du tribunal dont appel,
 - (iii) indiquant les positions des parties en instance d'appel et devant le tribunal dont appel;
- c) indiquer la nature du document, le nom de la partie qui le dépose et sa position en instance d'appel;
- d) donner une adresse aux fins de signification;
- e) Abrogé
- f) Abrogé
- g) avoir des dimensions de 8,5 po sur 11 po.

- h) à moins qu'un agent administratif chargé de la gestion des causes n'en autorise autrement, être déposés sous forme électronique conformément à la *Court of Appeal of Alberta Practice Direction — Electronic Filing* (directive de pratique de la Cour d'appel de l'Alberta – dépôt électronique);
- i) inclure un signet électronique vers tout ce qui suit :
 - (i) la page couverture, sur laquelle figurent le nom du document, le nom de la partie qui le dépose, le numéro attribué à l'appel et un intitulé de la cause abrégé,
 - (ii) chaque titre et sous-titre du document tel qu'il figure dans la table des matières,
 - (iii) la première page de chaque onglet, pièce ou annexe, avec une description de l'onglet, de la pièce ou de l'annexe.

(2) Le dossier d'appel, les mémoires, le cahier d'extraits d'éléments de preuve essentiels et le cahier condensé doivent contenir une page titre établie au moyen de la formule CRA-K indiquant le nom de la Cour, l'emplacement du bureau du registraire de la Cour et le numéro attribué à l'appel par le registraire.

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

16.38 Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} août 2018 et les règles suivantes sont abrogées à cette même date :

- a) les règles intitulées *Bail Rules – Appellate Division of Alberta*, (1972) C Gaz I, 2898-9;
- b) les règles intitulées *Rules of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta as to Criminal Appeals*, SI/77-174, (1977) C Gaz II, 4270.